

25_066_DT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA PERMISSION DE VOIRIE POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DU RESEAU DE TELECOMUNICATION - 13 RUE DU FOUR A CHAUX

Le Maire de la Commune de Coignières
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal 23_163_DCA du 03 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à M. Jamel TAMOUM, Conseiller municipal délégué,
Vu l'arrêté municipal n°25_010_DT du 17/01/2025 portant permission de voirie pour les travaux de raccordement du réseau de télécommunication – 13 rue du Four à Chaux,
Considérant le courriel en date du 18 avril 2025 par lequel la société ORANGE sollicite la Commune de Coignières pour la modification de la permission de Voirie rue du Four à Chaux afin d'effectuer des travaux de raccordement du réseau de télécommunication sur une longueur de 14 ml depuis une chambre télécom jusqu'au n°13,
Considérant la nécessité de procéder à ces travaux de génie civil afin de déployer le réseau de communication haut débit,
Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 –

La société ORANGE est autorisée à réaliser les travaux mentionnés ci-dessus sur le domaine public, sous réserve de la signature d'une convention d'occupation privative du domaine public routier et non routier en particulier fixant le montant d'une redevance annuelle.

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, avec respect des prescriptions techniques des fascicules du CCTG correspondants.

Les réseaux implantés sous chaussée devront avoir au minimum 80 cm de charge au-dessus de la génératrice supérieure et minimum 60 cm sous trottoir. Les conduites sous chaussée devront impérativement être passées sous fourreaux pour des interventions ultérieures sans ouverture de chaussée. Tous les travaux en sous œuvre (passage sous bordures et caniveaux...) devront être remblayés en matériaux autocompactants.

Le demandeur procèdera à ses frais à la remise en état soignée du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération.

Les matériaux de déblais seront évacués à l'avancement. Les tranchées et fouilles seront remblayées à l'avancement par de la grave naturelle mise en œuvre en couches d'épaisseur compatible avec les engins de compactage et le compactage sera soigné. Le revêtement (couche de roulement, trottoir ou espaces vert) sera rétabli à l'identique. Les pièces d'enrobés seront réalisées en coupe droite exclusivement de forme carrée ou rectangulaire avec un joint en émulsion de bitume à la jonction entre l'ancien et le nouveau revêtement. L'enrobé définitif sera réalisé au plus tard 1 semaine après le remblaiement des fouilles. L'entreprise mandatée par la société ORANGE devra réaliser des essais de compactage sur la tranchée.

La présente permission de voirie est délivrée uniquement pour l'opération susmentionnée sur la rue du Four à Chaux.

Une réunion en présence de la Société mandatée par ORANGE pour réaliser ces travaux et des services municipaux sera impérativement organisée sur les lieux du chantier avant le démarrage des travaux à l'initiative de ORANGE.

Article 2 –

Dans tous les cas, l'entreprise chargée des travaux adressera une déclaration d'intention de commencement des travaux à la commune de Coignières ainsi qu'une demande d'arrêt de circulation et de stationnement au minimum 10 jours avant la date de début des travaux.

Article 3 –

Conformément à la législation en vigueur, le maître d'ouvrage des travaux doit évaluer le risque lié à la présence d'amiante. La Commune informe la société ORANGE qu'elle ne possède pas d'éléments concernant cette rue sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP sur chaussée ou sur trottoir. Il revient donc à la société ORANGE ou à son donneur d'ordre, de procéder aux reconnaissances nécessaires. **Celle-ci devra informer la Commune des résultats** afin qu'elle puisse, dans le cadre de son pouvoir de Police, vérifier que les mesures mises en place pour la sécurité des ouvriers et des usagers sont adaptées.

En fin de travaux, l'entreprise réalisant les travaux devra remettre à la Commune une attestation certifiant l'absence d'amiante et de HAP dans les enrobés mis en place dans le cadre de son intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 –

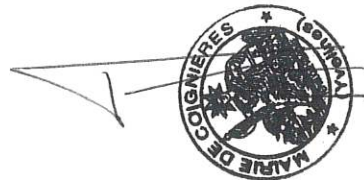
Le Maire, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

♦La société ORANGE.

Fait à Coignières, le 23/04/2025

**Pour le Maire,
Le Conseiller en charge des Travaux**

Jamel TAMOUM



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.